

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

R-004-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-02-20

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR—Modification

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le Règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection du consommateur*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la protection du consommateur*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-16.

2. La définition de « Loi » à l'article 1 est abrogée.

3. L'article 8.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.3. Si l'acheteur ne peut pas trouver une adresse du pollicitant ou du démarcheur visée aux paragraphes 77.2(5) et (6) de la Loi, il peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation au bureau du directeur des services aux consommateurs.

4. L'article 9 est modifié par remplacement de « prescrite » par « décrite ».

5. L'article 11 est modifié par remplacement de « prescrite » par « décrite ».

6. L'article suivant est ajouté après l'article 11 :

Formules

12. Le ministre peut, pour l'application de la Loi :

- a) approuver les formules décrites à l'annexe B;
- b) inscrire sur les formules toutes instructions supplémentaires dans l'intérêt de ceux qui remplissent les formules.

7. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe B qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDICE

(article 7)

ANNEXE B

(articles 9 et 11)

FORMULE 1

(article 9)

DEMANDE DE LICENCE

1. La formule pour la demande de licence doit :
 - a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) si la demande vise l'octroi d'une licence ou le renouvellement de celle-ci,
 - (ii) si la demande vise une licence de pollicitant, une licence de démarcheur ou une licence d'agent de recouvrement,
 - (iii) lorsque le demandeur est un particulier, son nom et l'adresse de sa résidence pendant les trois dernières années,
 - (iv) lorsque le demandeur est une société de personnes, le noms et l'adresse de résidence de chaque associé pendant les trois dernières années,
 - (v) lorsque le demandeur est un particulier ou une société de personnes, les antécédents professionnels du particulier ou de chaque associé pendant les trois dernières années dans le cas d'une demande pour une licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, pendant les cinq dernières années dans le cas d'une demande de licence de démarcheur dont les renseignements suivants pour chaque emploi antérieur :
 - (A) le nom de l'employeur,
 - (B) l'adresse postale,
 - (C) le poste occupé par le demandeur,
 - (D) la date à laquelle le demandeur a commencé à travailler à ce poste,
 - (E) la date à laquelle le demandeur a cessé de travailler à ce poste,
 - (vi) lorsque le demandeur est une personne morale, sa dénomination sociale,
 - (vii) lorsque le demandeur est une personne morale, pour chaque administrateur de la personne morale :
 - (A) son nom,
 - (B) son adresse postale,
 - (C) le nombre d'années en fonction à titre d'administrateur,
 - (viii) lorsque la demande vise une licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, les renseignements suivants :

- (A) la dénomination sociale,
- (B) l'adresse postale et le numéro de téléphone du siège social,
- (C) l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement principal au Nunavut,
- (D) l'adresse et le numéro de téléphone des bureaux régionaux au Nunavut,
- (E) l'adresse postale au Nunavut pour la signification d'avis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et le numéro de téléphone qui y est associé. Lorsque l'adresse postale ne contient pas d'adresse municipale où les avis peuvent être signifiés à personne, en indiquer une,
- (ix) lorsque la demande vise une licence de pollicitant, une description des objets ou des services que le demandeur entend vendre au Nunavut,
- (x) lorsque la demande vise une licence de démarcheur :
 - (A) le nom et l'adresse postale du pollicitant du demandeur,
 - (B) le montant estimatif, en dollar, de la moyenne des ventes au détail ou des locations-ventes au détail qui seront effectuées en vertu de la licence demandée,
 - (C) si le demandeur vend présentement des objets ou services au Nunavut pour un pollicitant autre que celui indiqué et, le cas échéant, le nom et l'adresse postale des autres pollicitants,
 - (D) une description des objets et des services vendus,
 - (E) le montant approximatif, en dollar, de la moyenne des ventes au détail ou des locations-ventes au détail effectuées pour ces pollicitants,
- (xi) lorsque le demandeur est un particulier ou une société de personnes, les renseignements de deux personnes pouvant fournir des références d'affaires concernant le particulier ou chaque associé et notamment pour chaque référence :
 - (A) son nom,
 - (B) la nature de son entreprise ou de sa profession,
 - (C) son adresse postale,
 - (D) son numéro de téléphone,
- (xii) si le demandeur est actuellement titulaire d'une licence à l'extérieur du Nunavut pour agir à titre de pollicitant, de démarcheur ou d'agent de recouvrement et, le cas échéant, le territoire dans lequel le demandeur est titulaire de licence et la sorte de licence qu'il détient,
- (xiii) si les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présentent une demande ont été reconnus coupable d'une infraction, pour laquelle ils n'ont pas obtenu pardon, prévue au *Code criminel* ou à la *Loi sur la protection du consommateur* d'une province ou d'un territoire ou à toute autre loi du Canada,

- d'une province ou d'un territoire qui comporte un acte ou une intention malhonnête de sa part et, le cas échéant, les précisions,
 - (xiv) si les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présentent une demande est un failli non libéré et, le cas échéant, les précisions,
 - (xv) si les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présentent une demande ont dans les dix dernières années été en faillite ou administrateur d'une personne morale qui a fait faillite alors qu'il était administrateur, et où, dans chaque cas, les créanciers de la faillite n'ont pas été payés en entier et, le cas échéant, les précisions,
 - (xvi) si les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présentent une demande ont déjà subi l'annulation d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur* ou la suspension d'une licence en cours délivrée sous le régime de la Loi et, le cas échéant, les précisions,
 - (xvii) lorsque la demande de licence vise une licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, s'il existe un jugement non exécuté contre le les demandeurs et tout administrateur ou gérant d'une personne morale qui présente une demande et, le cas échéant, les précisions,
 - (xviii) lorsque la demande vise une licence de pollicitant, si les objets ou les services que le demandeur entend vendre au Nunavut ont déjà été vendus par ce dernier au Nunavut et, le cas échéant, les renseignements suivants :
 - (A) le nombre d'années pendant lesquelles les biens ou services ont été vendus au Nunavut,
 - (B) la date de commencement et de fin du dernier exercice des ventes,
 - (C) si le montant total des ventes au détail faites au Nunavut au cours du dernier exercice se situe entre :
 - (I) 0 \$ et 49 999\$,
 - (II) 50 000 \$ et 149 999 \$,
 - (III) 150 000 \$ et 249 999 \$,
 - (IV) 250 000 \$ et 499 999 \$,
 - (V) 500 000 \$ et plus,
 - (xix) lorsque la demande vise une licence de pollicitant et que le demandeur le souhaite, une liste des personnes qui ont l'autorité requise pour indiquer au directeur qu'un demandeur de licence de démarcheur est autorisé à représenter le pollicitant et notamment pour chaque particulier sur la liste son nom, son adresse postale et un spécimen de sa signature;
- b) exiger que la signature du demandeur soit faite de la manière suivante:
 - (i) lorsqu'il est un particulier, ce dernier signe et indique la date de sa signature,

- (ii) lorsqu'il est une société de personnes, chaque associé signe et indique la date de leur signature,
 - (iii) lorsque le demandeur est une personne morale, les signataires autorisés signent, indiquent la date de leur signature et le sceau est apposé;
- c) lorsque le demandeur est une personne morale, exiger du demandeur de joindre le certificat de statut obtenu du registraire des sociétés,
- d) lorsque la demande vise une licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, comprendre un affidavit des demandeurs fait sous serment ou affirmation solennelle dans lequel il doit être :
 - (i) prévu que le nom, la municipalité de résidence et la province ou le territoire de résidence du déposant y sont inscrits,
 - (ii) stipuler que le déposant déclare sous serment ou affirmation solennelle :
 - (A) qu'il est le demandeur ou un administrateur de la personne morale dont le nom apparaît dans la formule à titre de demandeur,
 - (B) qu'à sa connaissance, tous les renseignements fournis dans la présente sont vrais et exacts,
 - (iii) prévu que la signature des déposants y est inscrite,
 - (iv) prévu que le lieu dans lequel l'affidavit a été assermenté ou affirmé est inscrit,
 - (v) prévu que la date à laquelle l'affidavit est assermenté ou affirmé est inscrit,
 - (vi) comprendre une remarque selon laquelle le demandeur doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle devant une personne habilitée, en vertu de la *Loi sur la preuve*, à recevoir les serments et les affirmations solennelles,
- e) lorsque la demande vise une licence de pollicitation ou d'agent de recouvrement, exiger que le demandeur y joigne le cautionnement exigé en vertu de l'article 102 ou 103 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- f) lorsque la demande vise le renouvellement d'une licence existante :
 - (i) préciser les articles de la demande qui doivent être remplis,
 - (ii) stipuler que le demandeur doit remplir l'affidavit,
 - (iii) stipuler que le demandeur doit indiquer tout changement aux renseignements dans la demande de l'année précédente,
- g) comprendre des directives selon lesquelles le déposant doit remplir la formule en duplicata, garder une copie à titre de référence lors de la demande de renouvellement de licence et transmettre l'original avec les droits réglementaires;
- h) comprendre l'adresse à laquelle la demande remplie devrait être envoyée.

FORMULE 2

(article 11)

CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL

1. La formule pour le cautionnement d'ordre pénal doit :
 - a) stipuler que par l'entremise de la formule le demandeur de licence pollicitant, en tant que débiteur principal, et une personne morale autorisée à faire affaire au Nunavut, en tant que caution, sont avec les ayants droits et leurs successeurs solidairement obligés de payer au gouvernement du Nunavut une somme d'argent;
 - b) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le nom, la municipalité de résidence et la province ou le territoire de résidence du demandeur de licence du pollicitant,
 - (ii) la dénomination sociale de la personne morale,
 - (iii) la somme d'argent en dollar;
 - c) indiquer que l'obligation prévue à l'alinéa a) est nulle à partir de la date de la signature de la formule, à moins que, à la fois :
 - (i) l'un des événements suivants survient :
 - (A) le débiteur principal ou son représentant est déclaré coupable :
 - (I) soit d'une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* ou un de ses règlements;
 - (II) soit d'une infraction comportant fraude, vol ou complot dans le but de commettre une infraction comportant fraude ou vol au sens du *Code criminel*,
 - (B) un jugement relativement à une réclamation qui découle d'une vente à laquelle s'applique la partie VII de la *Loi sur la protection du consommateur* soit prononcé contre le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur,
 - (C) le débiteur principal a commis un acte de faillite, que les procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - (D) le directeur a rendu une décision écrite portant qu'il est convaincu, après examen de la plainte et enquête, que le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur a :
 - (I) d'une part, enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* ou a omis de se conformer à toute modalité, condition ou restriction à laquelle sa licence est assujettie, ou a violé son contrat,
 - (II) d'autre part, quitté le Nunavut ou, étant à l'extérieur du Nunavut, quitté son habitation ou s'absente d'une autre manière,

- (ii) la déclaration de culpabilité, le jugement, l'ordonnance ou la décision visé par les alinéas (i)A) à D) sont devenus définitifs en raison de l'expiration des délais ou parce qu'il a été confirmé par la plus haute juridiction qui peut être saisi d'un appel;
- d) stipuler que la partie qui entend annuler le présent cautionnement donne au directeur un avis écrit d'annulation;
- e) prévoir l'adresse à laquelle l'avis peut être envoyé au directeur;
- f) stipuler que lorsqu'un avis a été donné le cautionnement est sans effet à l'égard de tout acte ou toute chose qui survient dans les 90 jours suivant la réception de l'avis par le directeur;
- g) stipuler que le directeur peut donner un avis de confiscation du présent cautionnement dans les deux ans suivant la naissance du droit à la confiscation;
- h) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) la signature du débiteur principal,
 - (ii) le nom de la caution,
 - (iii) le sceau de la personne morale,
 - (iv) la date de la signature,
 - (v) les signatures de deux témoins.